

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 486-22

Règlement numéro 486-22 établissant les taux de taxes, les tarifs 2025 et les conditions de leur perception et abrogeant la taxe spéciale - réserve financière -usine - Résolution 2025-02-357

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les tarifs pour les services et les différentes compensations et autres modalités;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2025 par la résolution 2025-01-343;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition du conseiller Michael Lusignan;
Appuyée par la conseillère Debra Millington;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2025, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale, basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et agricoles:

Taxe foncière générale (note 1)	0,480 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Terrains vagues desservis:	0,960 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Note 1 : incluant la protection incendie et la Sûreté du Québec

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 486-22

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES - SERVICE À LA DETTE

Pour financer les dépenses relatives aux dettes de la Municipalité, découlant des règlements d'emprunt, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2025, sur tout immeuble imposable, une taxe foncière spéciale, basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

Règlement d'emprunt 422-10 - 0,061 du 100 \$ d'évaluation;
Règlement d'emprunt 456-17 - 0,036 du 100 \$ d'évaluation;
Règlement d'emprunt 460-18 - 0,014 du 100 \$ d'évaluation;
Règlement d'emprunt 483-22 - 0,188 du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 5 - TAXES SPÉCIALES POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2025, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière :

Réserve financière - Camion 0.010 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 6 - ABROGATION DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Il est décidé, par la présente, que la gestion d'une réserve financière pour l'usine d'épuration est abrogée à compter de la date de signature du présent acte. Cette abrogation implique la suppression de toutes les dispositions prévues par ce règlement, ainsi que la cessation de toute affectation de fonds dans le cadre de cette réserve.

Toutefois, les montants déjà affectés à cette réserve, conformément aux dispositions antérieures, devront être utilisés conformément aux règles et procédures en vigueur avant l'abrogation de ce règlement, à moins qu'une nouvelle directive ou procédure ne soit mise en place.

ARTICLE 7 - TAXES POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on définit comme suit les termes suivants :

1. « Unité d'occupation » : Une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;
2. « Unité d'occupation résidentielle » : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle désigne toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un appartement en copropriété (condominium) occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ni tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 486-22

3. « Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) » : De façon générale, une unité d'occupation ICI désigne toute industrie, tout commerce et toute institution, y compris les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

4. « Unité d'évaluation construite » : Unité d'évaluation imposable sur laquelle est construit tout genre de bâtiment, garage, remise, entrepôt, etc. ayant une valeur imposable au rôle d'évaluation.

5. « Bac destiné aux matières résiduelles » : Bac roulant fait de matière plastique d'une capacité d'au plus 360 litres et destiné à recevoir les matières résiduelles suivantes :

▮ Les produits résiduaires solides à 200 degrés C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, plus précisément et d'une manière non limitative :

i) Les ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les matières servant à l'emballage de denrées consommables et les objets brisés;

ii) Les cendres et mâchefers éteints et refroidis, comprenant les produits de combustion du charbon et du bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage et les résidus d'incinération des ordures ménagères;

iii) Les matières commerciales constituées des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services;

iv) Les matières résiduelles industrielles : les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion.

SECTION II

1. Taxe - Fourniture d'eau, tarif de base et débit mesuré par un compteur d'eau

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2025, sur toutes les unités d'occupation imposables sur lesquelles est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une taxe pour la fourniture de l'eau de 50 \$, taux de base pour 70 mètres cubes.

2. Tarif - débit d'eau mesuré par un compteur d'eau

Nonobstant le tarif de base, lorsque l'eau fournie par la Municipalité du Village de Massueville, mesurée par un compteur d'eau, dépasse le nombre de mètres cubes de base, le tarif pour la consommation supplémentaire est de 0,70 \$ par mètre cube supplémentaire.

3. Tarif - Bouvry Export Calgary ltée

Dans le cas de l'immeuble dont le matricule est 4986 22 1767, le taux de base ne s'applique pas. Toutefois, le tarif pour la fourniture de l'eau mesurée par chacun des compteurs d'eau, dès le premier mètre cube, est de 0,70 \$ par mètre cube.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 486-22

4. Taxe – Déchets domestiques, collecte sélective et collecte des déchets organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets, le service de collecte sélective et le service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2025, sur toutes les unités d'occupation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, situées sur le territoire de la municipalité, sur lesquelles est construit un bâtiment, occupé ou vacant, un tarif de 200 \$.

5. Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédent du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

160 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être étiqueté par un autocollant délivré par la Municipalité et attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

6. Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2025, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulee au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

La municipalité crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 7. PAIEMENT PAR VERSEMENTS ÉGAUX

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque pour un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 8. DATES DE VERSEMENTS

La date d'échéance du versement unique ou du premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Cependant, la date ultime à laquelle peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est de plus ou moins quatre-vingts (80) jours qui suivent le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 486-22

ARTICLE 9. PAIEMENT EXIGIBLE ET MODALITÉ

Tous les contribuables de la Municipalité de Massueville qui doivent plus de 300 \$ peuvent acquitter leur compte de taxes en quatre (4) versements égaux. Il est aussi possible d'acquitter le total de votre compte à tout moment ou de le faire en moins de versements.

Échéances des taxes municipales pour l'année 2025 :

- Le 7 mars 2025 (1^{er} versement)
- Le 26 mai 2025 (2^e versement)
- Le 14 août 2025 (3^e versement)
- Le 2 novembre (4^e versement)

* Notez qu'il vous est possible d'acquitter le total de votre compte de taxes à tout moment. Vous n'êtes donc pas dans l'obligation d'attendre les quatre (4) échéances pour effectuer un paiement, vous pouvez le faire en moins de versements.

Retards

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient alors exigible immédiatement et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 10. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 8, 9 et 10 s'appliquent à tout supplément de taxes ou de compensations découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est 30 jours après le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Richard Gauthier,
Maire

Benoit Lefebvre
Directeur général greffier-trésorier